

2. La Commission a négligé d'accorder une considération particulière à la facilité d'accès d'une région à l'autre lors de la délimitation de certaines circonscriptions électorales.

3. La Commission a négligé de prêter l'attention qui convient à la cohésion physique, sociale ou économique dans quelques-unes des circonscriptions électorales de création nouvelle, laissant ainsi de côté l'importance de l'unité ou de la communauté d'intérêt de ces circonscriptions électorales.

4. Et toutes autres objections que les députés soussignés peuvent estimer nécessaires à la mise en pratique de l'esprit, des mesures et des modalités de la loi en question.

Fait à la Chambre des communes, Ottawa, Ontario, ce 14^e jour de février de l'an de grâce 1966.

SIGNATURE DES DÉPUTÉS:

G. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre)

W. H. Jorgenson (Provencher)

L. R. Sherman (Winnipeg-Sud)

E. Stefanson (Selkirk)

G. R. Muir (Lisgar)

W. Dinsdale (Brandon-Souris)

R. E. Forbes (Dauphin)

R. Simpson (Churchill)

S. J. Enns (Portage-Neepawa)

J. N. Mandziuk (Marquette)

Les avis d'oppositions suivants relatifs aux circonscriptions électorales projetées de Dorchester et de Témiscouata, dans la province de Québec, présentés à M. l'Orateur le 17 février 1966, sont réputés étudiés et la Chambre en dispose:

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec, déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés:

Je désire suggérer les changements suivants à la nouvelle distribution des comtés fédéraux: Que les paroisses suivantes composent le comté de Dorchester, formant un total de 53,559 de population: Saints-Anges, Ste-Aurélie, St-Zacharie, Louis-Joliet, St-Anselme, St-Benjamin, St-Bernard, Ste-Claire, St-Cyprien, St-Édouard de Frampton, Ste-Germaine, Ste-Hénédine, St-Isodore, Ste-Justine, St-Léon de Standon, St-Louis, St-Malachie, Ste-Marguerite, St-Maxime, St-Nazaire, St-Odilon, St-Prosper, Ste-Rose, Taschereau-Fortier, Lac Etchemin, St-Anselme, St-Bernard, St-Isidore, Francœur, St-Agapit, Ste-Agathe, St-Patrice, St-Sylvestre, St-Apollinaire, St-Gilles, St-Narcisse, St-Henri, St-Luc.

SIGNATURE DES DÉPUTÉS:

G. Côté (Dorchester)

G. Crossman (Kent (N.B.))

G. Duquet (Québec-Est)

J.-P. Goyer (Dollard)

G. Blouin (Saguenay)

F. E. Leblanc (Laurier)

J. R. Tucker (Trinity-Conception)

B. Pilon (Chambly-Rouville)

R. Basford (Vancouver-Burrard)

R. Émard (Vaudreuil-Soulanges)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recom-